

MAITRE Blet

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRETARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**PREMIERE CHAMBRE
CIVILE**

AU FOND

AJ DECISION DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 14 FEVRIER 2006

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

**Madame RECEVEUR, Vice-Président,
Madame MARION, Juge,
Madame BRIEU, Juge,**

N° RG :

6773/2005

Greffier : **Madame BOUILLON,**

AFFAIRE :

DEBATS :

A l'audience publique du 6 DECEMBRE 2005

SAS SERCA

c/

JUGEMENT :

contradictoire,
premier ressort,
prononcé par Madame RECEVEUR,
par mise à disposition au greffe,

FEDERATION SERVICES CFDT
MONTION Thierry

DEMANDEUR :

La S.A.S. SERCA, dont le siège social est sis 24, rue de la Montat à 42100 SAINT ETIENNE, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège.

AYANT POUR CONSEIL : Maître DACHARRY, Avocat à la Cour de BORDEAUX, postulant, et la SCP AGUERA, Avocats à la Cour de LYON, plaidant.

DEFENDEURS :

1) La **FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.**, dont le siège est sis 14, rue Scandissy, Tour Essor, à 93506 PANTIN CEDEX, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège.

2) Monsieur **Thierry MONTION**, demeurant 18, Chemin du Lou Sourcil, Le Bois de l'Hermitage, à 33610 CESTAS.

AYANT POUR CONSEIL : Maître BLET, Avocat à la Cour de BORDEAUX.

--*-*-*-*

La Société SERCA a signé le 10 mai 2005 avec les Syndicats C.G.C. et F.O. un accord portant sur les modalités d'aménagement de la journée de solidarité instituée par la loi du 30 juin 2004.

Par courrier du 12 mai 2005, Monsieur Thierry MONTION, délégué syndical du Syndicat C.F.D.T. de l'entreprise, a adressé à la Société SERCA un courrier recommandé valant opposition à l'accord relatif à la journée de solidarité.

Autorisée par ordonnance du 23 juin 2005, la Société SERCA a fait assigner à jour fixe Monsieur Thierry MONTION et la FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T. demandant au Tribunal de dire irrégulière car dépourvue de motivation l'opposition formée par le Syndicat C.F.D.T., de la déclarer nulle et de nul effet et, en tant que de besoin, de déclarer pleinement applicable et opposable à l'ensemble des parties l'accord signé le 10 mai 2005.

Elle soutient que le courrier de Monsieur MONTION se rapporte à une critique de principe du dispositif légal et ne peut être considéré comme une motivation de l'opposition au sens de l'article L 132-2-2-V Nouveau du Code du Travail et à la circulaire du 22 septembre 2004 commentant ce nouveau dispositif légal, dont il résulte que la motivation doit permettre de savoir dans quel sens et à quelles conditions la négociation pourrait reprendre afin d'éviter des situations de blocage total.

Elle ajoute que ne peut constituer une motivation la seule référence à un droit effectivement susceptible d'être exercé, que le droit d'opposition n'a pas vocation à s'exprimer de manière inconditionnelle, et n'a pas été conçu par le législateur comme le terme des négociations, mais au contraire comme l'ultime tentative pour que celle-ci se résolve.

Par conclusions signifiées le 28 septembre 2005, la FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T. et Monsieur MONTION demandent au Tribunal de constater que l'opposition est motivée et que par voie de conséquence elle est opérante et rend nul et de nul effet l'accord dont s'agit. Ils sollicitent une indemnité de 1.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ils font valoir que la C.F.D.T. est le Syndicat majoritaire au sein de l'entreprise, qu'il peut donc valablement faire opposition à l'accord signé par deux organisations syndicales minoritaires, et que par ailleurs l'opposition a été notifiée à tous les signataires.

Ils ajoutent que la lettre d'opposition comporte une motivation et que le point de désaccord est clair, la Confédération C.F.D.T. ayant pris position contre la journée de solidarité qui résulte d'une décision unilatérale des pouvoirs publics. Ils estiment que la Société SERCA peut ne pas être d'accord sur le motif de l'opposition, mais que celui-ci existe, de sorte que l'opposition est régulière.

MOTIFS DE LA DECISION :

L'article L 132-2-2 du Code du Travail subordonne la validité d'un accord d'entreprise à l'absence d'opposition.

Au paragraphe IV, il est énoncé : *"L'opposition est exprimé par écrit et motivée. Elle précise les points de désaccord. Elle est notifiée aux signataires"*.

En l'espèce, l'accord d'entreprise signé le 10 mai 2005 entre la Société SERCA et les Syndicats C.G.C. et F.O. est relatif aux modalités d'aménagement de la journée de solidarité. Il stipule que les partenaires sociaux affirment leur volonté de préserver le lundi de Pentecôte comme jour férié chômé, rappelle que le principe d'une journée de solidarité a été arrêté par la loi du 30 juin 2004, et fixe les conditions dans lesquelles cette journée supplémentaire de travail non rémunéré sera organisée pour les salariés :

- pour le personnel d'encadrement, la journée de solidarité s'imputera sur la base d'une unité sur le quota annuel de jours de RTT,

- pour le personnel employé-ouvrier à temps complet, la durée annuelle de présence sera augmentée de 7 heures,

- pour le personnel employé-ouvrier à temps partiel, la durée annuelle de présence sera augmentée de la valeur d'une journée de travail calculée au prorata de l'horaire contractuel selon la formule ci-après :

7 h. x régime horaire hebdomadaire
horaire hebdomadaire conventionnel.

L'opposition de la C.F.D.T. du 12 mai 2005 est ainsi formulée : *"Une journée nationale de solidarité en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées a été instaurée par le Gouvernement. La Confédération C.F.D.T. ayant pris position contre cette décision unilatérale, l'organisation syndicale C.F.D.T. majoritaire dans notre entreprise fait valoir son droit d'opposition à l'accord SERCA... "*

L'opposition est par conséquent en l'espèce fondée sur une opposition de principe de la Confédération syndicale à l'instauration de la journée nationale de solidarité. Il s'agit par conséquent de s'opposer à l'accord d'entreprise pour s'opposer à la loi.

L'opposition a un accord d'entreprise doit cependant se rapporter à l'objet de l'accord. En l'espèce, la C.F.D.T. ne pouvait donc exprimer son opposition qu'en la justifiant par un désaccord sur les modalités choisies plus particulièrement au sein de l'entreprise pour l'application de la loi ayant institué la journée de solidarité.

A défaut, la motivation choisie doit être considérée comme équivalant à une absence de motivation.

Il en résulte que la demande de la Société SERCA doit être considérée comme fondée.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Déclare nulle et sans effet l'opposition, notifiée par Monsieur MONTION pour le compte du Syndicat C.F.D.T. de la Société SERCA, en date du 12 mai 2005, relative à l'accord SERCA sur les modalités d'aménagement de la journée de solidarité en date du 10 mai 2005.

Déclare valable l'accord du 10 mai 2005.

Rejette les demandes de Monsieur MONTION et de la Fédération C.F.D.T..

Les condamne aux dépens, avec distraction au profit de Maître DACHARRY, Avocat, conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le présent jugement a été signé par Madame RECEVEUR, Vice-Président, et par Madame BOUILLON, greffier présent lors du prononcé.

le greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

le président,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'M' shape with a long vertical stroke extending downwards.